

Arrêt

n° 241 403 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me V. LURQUIN, avocat,
Chaussée de Gand, 1206,
1082 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de
« l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 18 août 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me
I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 août 2007, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a demandé la protection
internationale le 21 août 2007. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de
réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux
apatrides en date du 10 octobre 2007. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 17.308
du 17 octobre 2008.

1.2. Le 14 décembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'égard
du requérant.

1.3. Le 1^{er} juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter
de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 2 septembre 2008 mais
rejetée le 21 novembre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre la décision
du 21 novembre 2011 a été rejeté par l'arrêt n° 81.725 du 25 mai 2012, ces décisions du 21 novembre

2011 ayant été retirées le 28 février 2012. Une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise le 19 mars 2012.

1.4. Le 13 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle été rejetée le 11 octobre 2010 pour ensuite être retirée le 22 décembre 2010. La décision du 11 octobre 2010 a fait l'objet d'un arrêt n° 57.128 du 1^{er} mars 2011 constatant le désistement d'instance. Une nouvelle décision de rejet a été prise le 22 décembre 2010.

1.5. Le 18 août 2013, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger constatant le séjour illégal et le flagrant délit de travail au noir.

1.6. En date du 18 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel a été notifié le jour même.

Cet acte constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale J.V., Assistant Administratif

Il est enjoint à la personne déclarant se nommer K.I., [...], de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*
- *article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV rédigé par IRE

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Au vu de la situation de l'intéressé telle qu'elle ressort du rapport du 18/08/2013, celui-ci n'étant pas en possession de moyens d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'il recoure de nouveau au travail clandestin.

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

■ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

■ *1° aucune délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*

□ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION :

Le 18/08/2013, la police de Anderlecht a rédigé un PV à charge de l'intéressé du chef de travail au noir. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire, de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.1.2. Il souligne que, suite à l'annulation de la décision de rejet par le Conseil, la procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est toujours en cours. En effet, il rappelle que sa demande d'autorisation de séjour basée sur cette disposition a été déclarée recevable le 2 septembre 2008. Dès lors, en l'absence de décision définitive quant à cette demande, il estime que l'ordre de quitter le territoire est pris en violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Il ajoute que le fait de ne pas s'être présenté sous sa vraie identité n'énervé en rien le constat dressé. A ce sujet, il s'en réfère à l'affaire Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 décembre 2011.

Au regard de l'enseignement de cette affaire, il constate qu'il convient d'examiner la légalité de la décision attaquée au regard de l'article 3 de la Convention européenne précitée et à l'aune des informations contenues au dossier au jour de l'examen.

Dès lors, il précise qu'ayant révélé sa nouvelle identité rapidement, il semble opportun de tenir compte de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui est toujours en cours.

2.2.1. Il prend un second moyen, quant à l'interdiction d'entrée, de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'erreur manifeste d'appréciation ; le principe de bonne administration en vertu duquel il appartient de tenir compte de tous les éléments de la cause ; l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2.2. Il relève que l'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans. Or, il tient à rappeler que la prise d'une interdiction d'entrée n'est qu'une faculté et que « *cet article* » prévoit que « *la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Ainsi, il constate que la simple référence à l'absence d'adresse officielle et à un travail au noir non justifié ne peut être considérée comme une motivation personnalisée à son cas. En effet, il relève que, si la partie défenderesse avait pris la peine d'examiner le dossier plus avant, elle se serait rendue compte de sa véritable identité et donc de la longueur de son séjour ainsi que de sa vie familiale.

Il précise vivre avec Madame P.M., laquelle est enceinte de jumeaux et dont l'accouchement est prévu le 5 février 2014. De plus, il souligne qu'il ne travaillait aucunement au noir mais recherchait du travail, ce que sa situation administrative autorise par ailleurs.

Dès lors, il estime que la décision attaquée est inadéquatement et insuffisamment motivée et ne respecte aucunement le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il observe qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois, soit la durée maximale. Or, la partie défenderesse n'expliquerait pas les raisons pour lesquelles elle a estimé nécessaire de lui donner une durée maximale et s'est contentée de faire référence à l'absence d'adresse officielle et à un travail au noir qui ne se vérifie pas en l'espèce.

Il rappelle que la partie défenderesse est tenue de vérifier la proportionnalité de la durée de cette interdiction d'entrée compte tenu des faits de l'espèce. Toutefois, en l'absence de toute explication relative à la durée de l'interdiction d'entrée et avec la seule référence à l'absence d'adresse officielle et du travail au noir, le Conseil ne peut nullement réaliser cet examen.

Par conséquent, il considère que l'interdiction d'entrée de trois ans est disproportionnée compte tenu du fait qu'il est sur le point d'être le père de jumeaux. La partie défenderesse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet

[...]».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est motivée, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », et, en deuxième lieu, par le fait qu'il a exercé « *une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requises à cet effet* », motifs qui ne sont pas réellement contestés par le requérant en telle sorte qu'ils doivent être tenu pour établis.

La décision attaquée est également motivée par le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* » et à l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », motifs qui ne sont pas davantage contestés en termes de recours.

Dans le cadre de sa requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors que la procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est toujours pendante de sorte qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Or, contrairement aux dires du requérant, la procédure basée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est clôturée depuis le 19 mars 2012, date à laquelle la partie défenderesse a rejeté la

demande d'autorisation de séjour sans qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision. Dès lors, le grief formulé par le requérant n'est aucunement fondé. Il en est d'autant plus ainsi que l'existence d'une prétendue violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée a fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et qu'il n'a pas été conclu à la méconnaissance de cette disposition.

Quant au fait que le requérant a révélé son identité rapidement de sorte qu'il faudrait tenir compte de sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait formulé de reproches quant à un quelconque problème d'identité. Dès lors, ce grief s'avère sans pertinence.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen relatif à l'interdiction d'entrée, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

*1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...]. ».*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour le motif que le requérant ne dispose d'aucun délai pour un départ volontaire dès lors que *« le 18/08/2013 la police de Anderlecht a rédigé un PV à charge de l'intéressé du chef de travail au noir. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée »*, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant. En effet, celui-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En effet, le requérant prétend que le simple fait de déclarer qu'il n'a pas d'adresse officielle en Belgique et qu'il avait un travail au noir *« non justifié »* ne constitue pas une motivation personnalisée à son cas. Ce faisant, le requérant se contente de faire état de simples allégations sans préciser concrètement en quoi ces éléments ne peuvent pas suffire à motiver valablement l'interdiction d'entrée, les propos du requérant apparaissant trop vagues à ce sujet.

En outre, le requérant estime que si la partie défenderesse avait examiné davantage son dossier, cette dernière aurait pu s'apercevoir de sa véritable identité et du fait qu'il a une vie familiale en Belgique et

est présent sur le territoire depuis de nombreuses années. A ce sujet, il n'est ni légitime ni pertinent que le requérant fasse état de ces griefs à l'encontre de la partie défenderesse alors qu'il a fait mention, de sa propre initiative, d'une fausse identité dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 18 août 2013 et qu'il a spécifié qu'il n'avait aucune famille en Belgique. Dès lors, le fait que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de l'existence d'une cohabitation avec Madame P.M., enceinte de ses œuvres, ne peut être reproché à la partie défenderesse dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance lors de la prise de l'acte attaqué. En effet, cet élément a été mentionné pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne saurait être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée au vu des éléments contenus au dossier administratif et de l'absence d'invocation d'une quelconque vie familiale en temps utile.

Par ailleurs, en ce que le requérant prétend qu'il n'exerçait aucune activité professionnelle au noir mais recherchait uniquement du travail, le Conseil ne peut que constater que le requérant se contente de faire, une fois encore, état de pures allégations sans démontrer celles-ci alors que le comportement délictueux du requérant a été constaté dans un procès-verbal.

Enfin, concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas motivé à suffisance les raisons pour lesquelles une durée d'interdiction d'entrée de trois ans a été prise à l'égard du requérant, il apparaît que la partie défenderesse a motivé à suffisance la décision attaquée en déclarant que « *le 18/08/2013 la police de Anderlecht a rédigé un P à charge de l'intéressé du chef de travail au noir. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée* », le requérant ne précisant pas en quoi cette motivation lui apparaîtrait insuffisante et disproportionnée.

Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dès lors être imputée à la partie défenderesse.

Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.